



OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de
fournitures

**MISE A DISPOSITION DE MACHINES A CAFE ET
CONSOMABLES**

Appel d'offres ouvert

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : MISE A DISPOSITION DE MACHINES A CAFE ET CONSOMABLES
	<u>Acheteur</u> : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Les sites de l'OPCO Santé et tout autre lieu convenu entre les parties
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 36 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.....	7
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 3. DURÉE	7
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE	8
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 6. ASSURANCES.....	8
ARTICLE 7. INTERVENANTS	9
7.1. SOUS-TRAITANCE	9
7.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	10
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
8.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	11
8.2. CONTENU DU PRIX.....	11
8.3. VARIATION DES PRIX	11
ARTICLE 9. AVANCE	13
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE.....	14
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	14
11.1. DÉLAI DE PAIEMENT.....	14
11.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	14
11.3. FACTURATION	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	16
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	16
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE	18
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	19
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
16.1. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	20
ARTICLE 17. ADMISSION.....	20
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE	20
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	21
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 20. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 21. LANGUE APPLICABLE.....	21
ARTICLE 22. PRÉAMBULE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 23. FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 24. INTERLOCUTEUR DÉDIÉ	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 25. CESSIION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS).....	22

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	23
ARTICLE 26. PÉNALITÉS ET PRIMES.....	23
ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES.....	23
ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION	24
ARTICLE 29. LIQUIDATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 30. LITIGES ET DIFFÉRENDS	25
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	26

PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Qui est l'OPCO Santé?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique. L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.

Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des fournitures : MISE A DISPOSITION DE MACHINES A CAFE ET CONSOMABLES.

Le montant maximum de commande du marché initial et de toute reconduction comprise est limité à 350.000,00 € HT.

ARTICLE 3 : DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 36 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Les délais maxima d'exécution et/ou de livraison applicables sont ceux auxquels le titulaire s'est expressément engagé dans son offre.

Pour chaque bon de commande émis, le délai de livraison applicable sera précisé de manière spécifique sur ledit bon de commande, en cohérence avec les délais maximum susvisés. Ce délai particulier s'imposera au titulaire dès acceptation du bon de commande.

En aucun cas, le délai indiqué sur un bon de commande ne pourra excéder les délais maximums prévus dans l'offre du titulaire et au présent marché.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend une reconduction. La durée de la reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.

L'accord-cadre est établi pour une durée initiale de trois (03) ans à compter de la date de notification. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction, par période d'1 (une) année, une (01) fois maximum. Toutefois, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par courrier ou par courriel en recommandé avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année en cours.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre. Les montants minimum et maximum du marché resteront inchangées en cas de reconduction.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : ACCORD-CADRE

Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7 : INTERVENANTS

Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Groupelement d'opérateurs économiques

Si le groupelement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupelement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupelement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupelement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix pourront être révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 1 (Non-révisable)

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

Le prix de l'accord-cadre est ferme pendant toute la première année d'exécution du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés sur demande du Titulaire annuellement par application aux prix de l'accord-cadre au moyen de la formule suivante :

$Cr = Im/Io$

Dans laquelle :

Im : Valeur de l'index INSEE révisé afférent au mois de révision publié sur le site de l'INSEE

Io : Valeur du même index au mois MO

L'indice de référence est le CPF 10.83 (Café et thés transformés)

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes pendant les douze mois suivants.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'INSEE, le Pouvoir adjudicateur, avec l'accord du Titulaire, déterminera un nouvel indice.

À chaque reconduction du marché, les prix sont automatiquement reconduits, sauf demande de révision formulée par le Titulaire. Le Titulaire fait parvenir sa demande, avec les prix révisés par courrier, deux mois calendaires au moins avant la date d'anniversaire du présent marché à l'adresse suivante : achats@opco-sante.fr

Après vérification de la valeur des indices et de la formule de calcul, le Pouvoir adjudicateur valide, par courrier adressé au Titulaire, le nouveau montant du marché né de l'application du coefficient de révision des prix.

Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur pendant 3 (trois) mois à compter de la notification de la modification des tarifs emporte acceptation des nouveaux tarifs qui s'appliqueront sans nécessité d'avenant.

Sauf décision de résiliation pour tout autre motif laissé à la discrétion du Pouvoir adjudicateur, les nouveaux tarifs s'appliqueront au présent accord-cadre.

La révision des prix ne pourra être appliquée par le Titulaire sur ses factures qu'après acceptation expresse du coefficient de révision.

Lorsque la valeur définitive de l'index du mois d'exécution des prestations n'est pas connue à la date où doit intervenir un paiement, le pouvoir adjudicateur procède à une révision provisoire sur la base de la dernière valeur connue. Le paiement calculé sur la base de la valeur définitive intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle est publiée cette valeur.

Détermination des prix de règlement :

En complément des dispositions de l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 9 : AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande si sa durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance accordée est à hauteur de 5% d'un montant égal à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci (mentionné en mois).

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Par dérogation à l'article A11.1 du CCAG fournitures courantes et services, lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10% (dix pour cent).

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le présent marché est financé par le budget du Pouvoir adjudicateur. Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement bancaire.

Les sommes dues au Titulaire du marché et au(x) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, sont payées dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points.

Le Pouvoir adjudicateur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article D.2192-35 du Code de la commande publique.

Modalités de règlement des comptes

Facturation

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG fournitures courantes et services, les factures devront être envoyées à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

-Le nom ou la raison sociale du Titulaire.

- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La dénomination du marché ;
- La désignation des prestations ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire.
- Le règlement des factures est réalisé sous réserve de la transmission des preuves de réalisation des actions.

Les sommes dues au Titulaire seront payées par virement bancaire dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformes pour autant que la réception des services ait été réalisées.

Le Titulaire facture les prestations au service mentionné sur les bons de commande.

MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Annulation ou modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Il en informe le Titulaire par courriel avec accusé de réception.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'émettre des bons de commande modificatifs se rapportant à des bons de commande déjà émis. À ce titre, peut notamment être modifiée la date de réalisation des prestations en fonction des besoins.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Ces annulations ou modifications de bons de commande ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre.

Annulation d'une prestation par le Titulaire

Toute annulation provisoire d'une prestation imputable au Titulaire 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation doit faire l'objet de discussion avec le Pouvoir adjudicateur visant la possibilité de report de celle-ci.

Toute annulation provisoire ou définitive d'une prestation imputable au Titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement par le Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit faire son affaire auprès de son assureur et mobiliser la garantie « annulation spectacle » ou similaire prévue à cet effet.

ARTICLE 13 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Détail des sites : la liste de l'ensemble des 17 sites de l'OPCO Santé, avec l'adresse complète et le numéro du contact local se situe en annexe du CCTP

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Conditions d'installation :

Le titulaire prendra contact avec les responsables de chaque site pour convenir d'un rendez-vous d'installation.

Avant toute installation, un état des lieux technique (vérification de la conformité de l'alimentation électrique, de la pression d'eau si nécessaire) sera réalisé par le titulaire.

L'installation devra se faire en respectant les lieux et le travail des équipes. Le titulaire devra laisser l'espace parfaitement propre et fonctionnel après son intervention.

L'enlèvement des anciens équipements (machines à café) devra être pris en charge par le titulaire et se fera dans le respect des normes de recyclage en vigueur.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

ARTICLE 14 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de garantir une prestation conforme aux principes du développement durable.

À ce titre, il devra a minima respecter les exigences suivantes :

Produits responsables

Le titulaire veillera à privilégier des produits répondant à des critères environnementaux et sociaux vertueux. À minima :

Le café devra être certifié équitable et/ou issu de l'agriculture biologique.

Réduction des déchets

Le titulaire mettra tout en œuvre pour limiter la production de déchets. À ce titre :

Les emballages, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Critères nutritionnels et écologiques

Dans une démarche d'amélioration de la qualité nutritionnelle :

Le titulaire privilégiera, lorsque cela est pertinent, des conditionnements en formats individuels afin de limiter le gaspillage alimentaire.

Approvisionnement et livraison

Le titulaire s'engage à optimiser ses modes d'approvisionnement et de livraison afin de réduire leur impact environnemental. À minima :

Une partie des produits fournis devra être issue du commerce équitable, de l'agriculture biologique ou de l'agriculture raisonnée.

Les délais de livraison devront être strictement respectés, tout en favorisant une logistique optimisée (mutualisation des livraisons, limitation des trajets, etc.).

ARTICLE 15 : PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Dans le cas où le périmètre de la prestation, le nombre d'équipements objets de la prestation, ou le nombre de lieux de livraison évolueraient ; le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander une offre technico-financière complémentaire aux Titulaires concernés.

Dans le cas où un accord sur les conditions de réalisation des prestations associées serait trouvé, les modalités de leur réalisation seront contractualisées par avenant au présent accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution des prestations objet du présent marché en neutralisant les impacts. Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, avérées et reconnues par le Pouvoir adjudicateur, qui mettent en péril l'économie générale de l'accord-cadre, un réexamen des prix pourra faire l'objet de négociations entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire.

Les évolutions tarifaires validées d'un commun accord entre les parties seront actées par avenant.

En cas de désaccord, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre pour motif d'intérêt général, et ce sans indemnité du Titulaire par dérogation à l'article 40 du CCAG- PI.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17 : ADMISSION

Opérations de vérification :

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Décisions après vérifications :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai de deux (02) jours ouvrés :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger le changement de l'exécutant des prestations pour les prestations suivantes.

Le Pouvoir adjudicateur peut récuser tout membre du personnel du Titulaire dont le profil n'est pas adapté aux prestations exécutées et exiger son remplacement dans un délai raisonnable par tout autre exécutant ayant un niveau de qualification similaire.

Rejet :

Les éléments pris en compte pour exercer ces sanctions de réfaction et de rejet sont notamment ceux listés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, à savoir l'insatisfaction du Pouvoir adjudicateur, la mauvaise qualité de l'exécution des prestations, le non-respect des objectifs, les livrables non conformes aux stipulations du marché, etc...

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, le délai de garantie est de 24 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20 : LANGUE APPLICABLE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 1218 du Code civil prévoient qu'il y a force majeure en matière contractuelle des lors qu'un événement revêtant un caractère imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle de la partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la partie concernée.

La partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre partie par les moyens qu'elle juge appropriés, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Si l'empêchement est temporaire, c'est-à-dire inférieur à une durée de 30 (trente) jours, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la

résolution du contrat. Si l'empêchement est supérieur à 30 (trente) jours les parties auront la faculté de résilier, sans préavis ni indemnités, le présent contrat-cadre. Nonobstant cette résiliation, il est entendu que les sommes facturées ou à facturer par le Titulaire désigné au titre des prestations rendues antérieurement à la survenance du cas de force majeure lui resteront dues. Il en sera de même pour ce qui concerne les éventuelles pénalités dues par l'une des parties à l'autre partie au titre d'un manquement antérieur à la survenance du cas de force majeure.

Si l'empêchement est définitif, l'accord-cadre d'application est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 22 : CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)

Le transfert du marché à la société née de la fusion, de l'absorption ou de la scission de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, le Titulaire doit en informer le Pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la production de tout autre document ou justificatif.

La cession du marché, si elle est acceptée par le Pouvoir adjudicateur, fait l'objet d'une modification constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23 : PENALITES ET PRIMES

Absence aux rendez-vous non justifiée 48 heures à l'avance

150€ HT par absence constatée.

Retard dans la présentation d'un sous- traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours

150€ HT par jour calendaire.

Pénalité pour indisponibilité prévue au CCAG

Pénalité pour non-respect des obligations contractuelles

400€ HT dès constatation du premier manquement.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dérogations relatives aux pénalités :

En complément des dispositions de l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24 : MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas

de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25 : CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Redressement ou liquidation judiciaire : Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai de 1(un) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1(un) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 26 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.